

Iaai :

Wenegui Cyrille
Doumai Pierre
Pedigne Philippe
Bazit Denis
Nekelo Daniel

Art. 2 - La durée du mandat des membres du présent conseil est fixée à un an.

Durant ce délai le Conseil Consultatif Coutumier du Territoire est notamment chargé de proposer au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, la composition du Conseil à désigner à l'issue de cette période d'un an.

Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Bernard GRASSET

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES FORCES ARMEES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Décision n° 367/CSN/CDT du 26 janvier 1990 relative à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 90/04 incorporable en Nouvelle-Calédonie

Le Général de Division Bertin, Commandant Supérieur des Forces Armées de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi 71-424 du 10 juin 1971 portant Code du Service National et notamment ses articles L 7, R 14 et R 19,

Vu la loi 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national et notamment son article 26,

Vu l'arrêté du 18 octobre 1978 relatif aux dates d'appel au service national de certaines catégories de jeunes gens,

Vu la D.M. N° 24862/DEF/DCSN/GEST/C1 du 15 novembre 1989 relative à l'incorporation des appelés originaires des Départements et Territoires d'Outre-Mer en 1990,

Décide

Article 1^{er} - La fraction de contingent 90/04 comprendra, s'ils ont été reconnus Aptes au service :

11 - Les jeunes gens administrés par le Centre du Service National de Nouméa :

a) dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 12 mars 1990,

b) dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 12 mars 1990,

c) volontaires pour être appelés le 12 mars 1990 et qui, à cet effet, ont, avant le 12 janvier 1990 déposé une demande d'appel avancé, ou fait parvenir la résiliation de leur report d'incorporation.

12 - Les jeunes gens non titulaires d'un report d'incorporation, administrés par le Centre du Service National de Nouméa, recensés en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna et résidant hors de Wallis et Futuna, nés entre le 1^{er} février 1970 et le 30 avril 1970, ces dates incluses.

Art. 2 - Les jeunes gens destinés à l'Armée de Terre, à l'Armée de l'Air ou à la Marine en Métropole, seront appelés à partir du 13 mars 1990. La date de départ de leurs services est fixée au 12 mars 1990.

Les jeunes gens destinés à servir sur le Territoire, dans l'Armée de Terre et au Service Militaire Adapté, seront appelés à partir du 13 mars 1990. La date de départ de leurs services est fixée au 12 mars 1990.

Art. 3 - Le Commandant du Centre du Service National de Nouméa est chargé de l'exécution de la présente décision.

ACTES DU CONGRES DU TERRITOIRE

Délibération n° 63 du 16 janvier 1990 portant transfert et répartition des crédits provincialisés

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu l'arrêté n° 2772 du 27 octobre 1988 portant réorganisation du plan comptable du Territoire,

Vu la délibération n° 65 du 15 décembre 1988 arrêtant en recettes et dépenses le budget du Territoire de la Nouvelle-Calédonie - exercice 1989,

Vu la délibération n° 10 du 17 août 1989 relative à la décision modificative n° 1 du budget du Territoire pour l'exercice 1989,

Vu le décret n° 89-604 du 29 août 1989 relatif à la dévolution et à l'affectation des biens, droits et obligations du Territoire de

Nouvelle-Calédonie et dans les régions instituées par la loi n° 86-892 du 23 août 1985 et par la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988, ainsi que de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° 32 du 22 décembre 1989 modifiant la délibération n° 10 du 17 août 1989 relatif à la décision modificative n° 1 du budget du Territoire pour l'exercice 1989,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Les crédits d'investissement du budget du Territoire 1989 sont transférés au profit des Provinces selon la répartition contenue dans les tableaux ci-après et pour les montants suivants :

- Province Iles	151.831.159 F CFP
- Province Nord	1.179.992.429 F CFP
- Province Sud	823.763.846 F CFP